

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 45 du 21 juillet 2022

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service sécurité sanitaire de l'alimentation5
Convention de délégation de gestion entre la DDETSPP de la Haute-Marne et la DDETSPP de l'Aube

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE
SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques8
Arrêté n° 52-2022-06-00170 du 24 juin 2022 portant sur la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'Autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la région d'Échenay, source Massonfosse et forage 1977
Coordination administrative24
Arrêté n° 52-2022-07-00139 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Élisabeth CHARRON, Conservatrice du patrimoine – Directrice du Service Départemental des Archives de la Haute-Marne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)
Sarvica Environnament et Farêt

Arrêté n° 52-2022-07-00121 du 21 juillet 2022 renforçant le dispositif de prévention des feux de forêt

Arrêté n° 52-2022-07-00132 du 20 juillet 2022 réglementant les modalité de piégeage dans les communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Délégation T	erritoriale de la	HauteMarne	30
--------------	-------------------	------------	----

Décision tarifaire n°6800 ARS 2022-0798 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la MAISON DE L'OSIER POURPRE - 520003443

Décision tarifaire n°6838 ARS 2022-0796 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD Marie Pocard de Maranville - 520784521

Décision tarifaire n°6813 ARS 2022-0795 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LE MAIL - 520780420

Décision tarifaire n°6806 ARS 2022-0791 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD FÉLIX GRELOT - 520780396

Décision tarifaire n°6792 ARS 2022-0786 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD POUGNY - 520780438

Décision tarifaire n°6793 ARS 2022-0784 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LEGAY COLIN - 520780453

Décision tarifaire n°6789 ARS 2022-0785 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la MAISON DE L'ORME DORÉ - 520003286

Décision tarifaire n°6791 ARS 2022-0776 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD d'ARC EN BARROIS - 520780412

Décision tarifaire n°6814 ARS 2022-0770 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD AU BRIN D'OSIER - 520780446

Décision tarifaire n°6951 ARS 2022-0797 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADPEP 52 - 520782004

Décision tarifaire n°6790 ARS 2022-0778 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LA COTE DES CHARMES - 520004565

Décision tarifaire n°6834 ARS 2022-0800 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD Saint Augustin - 520781733

Décision tarifaire n°6837 ARS 2022-0794 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD La Providence de Montigny Le Roi - 520783432

Décision tarifaire n°6845 ARS 2022-0761 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LE LIEN NOGENT – 520781766

Décision tarifaire n°6846 ARS 2022-0777 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD DE BOURMONT – 520783150

Décision tarifaire n°6936 ARS 2022-0804 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de A.D.A.S.M.S. - 520000373

Décision tarifaire n°6942 ARS 2022-0809 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION LUCY LEBON - 520783044

Décision tarifaire n°6964 ARS 2022-0806 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE - 520782988

Décision tarifaire n°6970 ARS 2022-0805 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

Décision tarifaire n°6767 ARS 2022-0775 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD CHHM - 520001868

Décision tarifaire n°6847 ARS 2022-0779 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LA TRINCASSAYE - 520783622

Décision tarifaire n°6829 ARS 2022-0793 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD JEAN-FRANÇOIS BONNET CH CHAUMONT - 520781584

Décision tarifaire n°6842 ARS 2022-0781 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LE CHÊNE - CH DE SAINT DIZIER - 520781527

Décision tarifaire n°6984 ARS 2022-0814 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIADPA - CH DE LANGRES - 520782772

Décision tarifaire n°6985 ARS 2022-0813 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIADPA - CH DE CHAUMONT - 520783341

Décision tarifaire n°6986 ARS 2022-0812 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD DE BOURBONNE-LES-BAINS - 520784257

Décision tarifaire n°6844 ARS 2022-0789 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD DU CH DE BOURBONNE LES BAINS - 520781592

Décision tarifaire n°6843 ARS 2022-0790 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prevue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de HÔPITAL DE JOINVILLE - 520780040

Décision tarifaire n°6817 ARS 2022-0792 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD GERARD DE HAULT- 520780461

Décision tarifaire n°6819 ARS 2022-0801 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD HOPITAL ST CHARLES WASSY - 520781535

Décision tarifaire n°6836 ARS 2022-0799 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD RES DES AINES CH MONTIER-EN-DER - 520782178



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

SERVICE SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'ALIMENTATION

Convention de délégation de gestion

Entre la DDETSPP de la Haute-Marne et la DDETSPP de l'Aube

La présente délégation de gestion est conclue en application des :

- décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Entre

Madame la préfète du département de la Haute-Marne, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

ET

Madame la préfète du département de l'Aube, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la délégation

Par la présente délégation, établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire la réalisation des missions détaillées cidessous :

Inspection-produit à l'abattoir de boucherie de Chaumont	identification, propreté, statut sanitaire des élevages de provenance, protection animale) et post-mortem (saisie) - Supervision éventuelle des découpes sanitaires - Contrôle des éventuels « animaux accidentés » - Vérification et signature des certificats de saisie
Certification à l'exportation des denrées animales et d'origine animale	 Contrôle et signature des certificats d'export auprès du service « Sécurité Sanitaire de l'Alimentation »
Certification à l'exportation des animaux vivants	 Contrôle et signature des certificats d'export auprès du service « Santé, Protection Animales et Environnement »

Afin d'assurer ces missions, un vétérinaire officiel de l'Aube se rendra à l'abattoir de CHAUMONT en Haute-Marne aux dates suivantes :

- lundi 25 juillet 2022
- mercredi 27 juillet 2022
- jeudi 28 juillet 2022
- lundi 8 août 2022
- mercredi 10 août 2022
- jeudi 11 août 2022

en tenant compte des horaires de l'abattage qui débute vers 5h du matin pour se finir habituellement vers 11h.

Les éventuels certificats à l'export seront à signer avant de repartir le midi.

Article 2 : Obligations du délégataire

Le délégataire affecte aux missions d'inspections qui lui sont déléguées les effectifs nécessaires à leur réalisation. La liste des inspecteurs affectés aux missions est nominative. Tout changement, même temporaire, d'un inspecteur est porté à la connaissance du délégant. Le délégataire assure leur formation et leur supervision. Il assure la veille réglementaire sur le domaine considéré. Il met à disposition du délégant toutes les informations relatives aux inspections réalisées. Un compte-rendu d'exécution de la présente délégation est réalisé par le délégataire à l'issue de la période de remplacement. L'évaluation des inspecteurs en charge d'inspections déléguées en vertu de la présente convention est réalisée sur avis du délégant.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Il le tient informé des suites qu'il estime devoir donner aux inspections réalisées.

Article 4: Moyens

Les effectifs nécessaires à l'inspection, pour chacun des domaines considérés, correspondent à : un vétérinaire officiel. La présente délégation et les effectifs qui y sont ainsi affectés sont pris en compte dans la répartition régionale des effectifs du BOP 206 réalisée par le préfet de région. Les moyens de fonctionnement de ces effectifs sont les moyens de fonctionnement forfaitaires calculés sur la base des effectifs du délégataire.

Les éventuels frais d'analyse ou d'équipement nécessaire à l'exécution des inspections déléguées sont supportés par le budget affecté à la structure délégataire.

Les missions support nécessaires à l'exécution par le délégataire de la présente convention sont à sa charge.

Le délégant garantit au délégataire l'accès aux systèmes d'information pertinents pour sa mission. Le délégataire met à jour conformément aux instructions nationales les systèmes d'information pertinents.

Article 5 : Modification de l'objet de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Les préfets signataires de la présente convention donnent délégation à leurs

directeurs respectifs aux fins de modifier la présente convention.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation

La présente convention prend effet à sa date de signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 août 2022.

Article 7 - Publication

Cette convention sera publiée au recueil des actes des préfectures de la Haute-Marne et de l'Aube.

Fait à Chaumont, le

Le délégant,

Madame la préfète du département de la Haute-Marne

Anne CORNET

Fait à Troyes, le

Le délégataire,

Madame la préfète du département de l'Aube

La Préfète

Cécile DINDAR

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2022-06-00170 DU 24 JUIN 2022

portant sur

la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
 la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
 la Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
 l'Autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA RÉGION D'ÉCHENAY

source Massonfosse,
identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000UNHQ
forage 1977,
identifié à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000UNJP

La Préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code Minier;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-

11-6;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.163-10 et R.163-8;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Seine Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion ds risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-09-00038 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande de révision des périmètres de protection présenté par le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la région d'Échenay en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU les délibérations en date des 24 août 2015 et 25 février 2019 par lesquelles le SIAEP de la région d'Échenay sollicite la révision des périmètres de protection réglementaires autour de la source et du forage, ainsi que des travaux de protection ;

VU les conclusions des traçages des eaux souterraines réalisés entre 2013 et 2016 ;

VU la délimitation de la zone de protection de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) situés sur la commune d'Échenay et exploités par le SIAEP de la région d'Échenay ;

VU les avis hydrogéologiques de Monsieur FRADET, en date du 5 novembre 2016 et du 16 janvier 2019 ;

VU les résultats de l'analyse de type CEEB3 du 16 octobre 2001 de la source et du 15 mars 2019 du forage complétés par ceux du 9 décembre 2021 pour chacun des points d'eau ;

VU les avis des services consultés sur cette demande;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00162 du 25 mai 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 9 au 25 juin 2021 inclus, dans les communes d'Échenay, de Gillaumé et de Pansey;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 9 juillet 2021;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de la région d'Échenay énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère sollicité par la source Massonfosse et le forage 1977 se situe dans les calcaires blanchâtres du Kimméridgien ;

CONSIDÉRANT que les vitesses de circulation des eaux, parfois très importantes, confirment le caractère karstique de l'aquifère et donc particulièrement vulnérable aux activités de surface ;

CONSIDÉRANT que la liaison karstique entre les écoulements de la rivière Orge et les captages est extrêmement rapide laissant apparaître que cette rivière alimente sans doute en grande partie ces captages ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation des captages est donc assimilable à une prise d'eau en rivière ;

CONSIDÉRANT que les traçages ont montré des vitesses importantes traduisant un système vulnérable protégé par des formations d'altération qui peuvent par endroit disparaître laissant place à une grande vulnérabilité de l'aquifère ;

CONSIDÉRANT la classification de la source et du forage comme captages prioritaires pour la problématique « nitrates et pesticides » par le SDAGE Seine Normandie ;

CONSIDÉRANT que les risques de pollution sont liés à l'activité agricole (prairies et cultures), aux déchets et rejets domestiques (décharges, dépôts et assainissement), à l'urbanisme ainsi qu'aux infrastructures routières et ferroviaires, aux établissements et installations classées (laboratoire souterrain de recherche de l'ANDRA [agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs]), présents sur tout le bassin d'alimentation de la source et du forage;

CONSIDÉRANT la part faible de zones boisées au sein de ce bassin ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages nécessitent des travaux d'entretien pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront d'améliorer la qualité de l'eau et le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que le réseau du SIAEP de la région d'Échenay n'est raccordé à aucun autre réseau d'eau d'une commune ou d'un syndicat voisin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la région d'Échenay et concerne les points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	de	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
	5 (a	parcelle		48	Х	Y	Ζ.
source Massonfosse	Ancien 2657X0007/SAEP Nouveau BSS000UNHQ	109	9 A	Échenay	869 871	6 821 058	299
forage 1977	<u>Ancien</u> 2657X0030/F2 <u>Nouveau</u> BSS000UNJP	123	7 A	Échenay	869 845	6 821 048	299

Le SIAEP de la région d'Échenay alimente les communes d'Aingoulaincourt, d'Échenay, d'Effincourt, de Gillaumé, de Montreuil-sur-Thonnance, de Pansey, de Paroy-sur-Saulx et de Saudron en Haute-Marne, ainsi que les communes de Bure et de Mandres-en-Barrois dans la Meuse.

ARTICLE 2 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir de la source Massonfosse et du forage 1977, situés sur le territoire de la commune d'Échenay;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captages et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

Le syndicat est autorisé à prélever dans le milieu naturel 180 000 m³ par an.

Conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m³/an mais inférieure à 200 000 m³/an, les prélèvements sont donc soumis à déclaration.

ARTICLE 4 - DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

Le SIAEP de la région d'Échenay, Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 - AUTORISATION

Le syndicat est autorisé à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le SIAEP de la région d'Échenay se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
 - l'information et conseils aux consommateurs,
 - les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
 - l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE SANITAIRE

Le SIAEP de la région d'Échenay se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le SIAEP de la région d'Échenay est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

Le syndicat tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 - QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s);
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

Le SIAEP de la région d'Échenay n'est interconnecté avec aucun autre réseau d'eau potable voisin.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

Le syndicat doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

ARTICLE 12 - DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate (PPI) constitué des parcelles 109 à 111, ainsi que 123 et 124 section A, lieudit « Prairie de Bas », d'une superficie totale de 89 ares et 36 centiares, sises sur le territoire de la commune d'Échenay, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 1) et sur le plan joint (annexe 2);
- un périmètre de protection rapprochée (PPR) d'une superficie totale de 364 hectares ares 75 ares et 97 centiares, situé sur le territoire des communes d'Échenay, de Gillaumé et de Pansey, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 1 et sur le plan joint (annexe 3);

- un périmètre de protection éloignée (PPE) défini sur la totalité de l'aire d'alimentation des captages (AAC) où l'instauration d'un réseau d'alerte et de secours est impérative. Il s'étend sur les communes d'Échenay, de Gillaumé, de Pansey et de Cirfontaines-en-Ornois (annexe 3).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le SIAEP de la région d'Échenay est propriétaire des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate de la source et du forage. Ces parcelles se situent sur le territoire de la commune d'Échenay. L'accès aux ouvrages doit être possible en tout temps.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans les ouvrages. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Tout arbuste naissant doit être abattu.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 1) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexes 3).

À l'intérieur de ce périmètre, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs.

Activités interdites

1 Travaux souterrains:

- rubrique 1.3 : géothermie
- rubrique 1.4 : exploitation de gaz de schiste par fracturation hydraulique
- rubrique 1.5 : carrières
- rubrique 1.8 : création et/ou extension de plans d'eau

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux
 - rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
 - rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables
- rubrique 2.4: stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers) hors sites d'exploitation agricoles
 - rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
 - rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques
 - rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers
 - rubrique 2.9 : stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants)

3 Canalisations:

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives (sauf eaux pluviales de toiture)
- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 3.3: hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs

4 Rejets:

- rubrique 4.1 : eaux usées industrielles brutes ou traitées
- rubrique 4.2 : effluents agricoles non traités
- rubrique 4.3 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- rubrique 4.4 : infiltration des eaux pluviales de voiries

5 Constructions:

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- rubrique 5.3 : camping, caravaning, aire de camping-car, camping à la ferme et annexes
 - rubrique 5.4 : création et/ou extension de cimetières
 - rubrique 5.5 : activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevages
 - rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage
- rubrique 5.7 : création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux

La création de nouveaux sièges (sites) d'exploitation agricole est interdite. Seules les extensions (hors stockages d'effluents liquides) autour des bâtiments existants sont possibles.

6 Activités agricoles:

- rubrique 6.1 : création de drainage de terres agricoles
- rubrique 6.2 : création de maraîchage et/ou serres
- rubrique 6.3 : pépinières
- rubrique 6.5 : épandage de fumiers non compostés, lisiers, boues de station d'épuration, déchets fermentescibles. L'épandage d'effluent liquide dont la teneur en azote est <2g/kgMB est autorisé.
 - rubrique 6.10 : retournement de prairies permanentes
 - rubrique 6.11 : irrigation

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichement
- rubrique 7.2 : coupes rases
- rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
- rubrique 7.6 : brûlage des rémanents
- rubrique 7.7 : affouragement et/ou agrainage de gibier. Ils sont interdits à moins de 200 mètres des captages, du fait de la création de bourbiers
- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

8 Divers:

- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois
- rubrique 8.5 : utilisation d'explosifs
- rubrique 8.6 : terrains de sport
- rubrique 8.7 : suppression des talus et des haies
- rubrique 8.8 : golf sur terrain naturel
- rubrique 8.9: manifestations diverses
- rubrique 8.10 : édifications d'éoliennes

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains:

- rubrique 1.1 : ouvrages de captages d'eau. Ils sont autorisés uniquement dans le cadre du remplacement ou du renforcement des captages existants (soumis à avis hydrogéologique).
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques destructifs. Ils sont autorisés uniquement dans le cadre de la mise en place d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et/ou d'ouvrages d'intérêt général (soumis à avis hydrogéologique).
- rubrique 1.6 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. Interdites au-delà de 2 mètres de profondeur. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux d'eau potable et réserve incendie, conduits de gaz, réseau enterré de lignes électriques ou téléphoniques, fibres optiques) sont autorisées s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

- rubrique 1.7 : remblayage. Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels issus de carrières autorisées au titre des ICPE [installations classées pour la protection de l'environnement].

5 Constructions:

- rubrique 5.8 : voies de communication (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine, etc) et aires de stationnement. Les travaux sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.
- rubrique 5.9 : constructions autres qu'habitations. Elles sont autorisées uniquement dans le cadre de la mise en place d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable.

6 Activités agricoles:

- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires. Ils sont autorisés sous réserve d'un non dépassement des limites de qualité. Lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraîne une surveillance renforcée par les services compétents. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture. Ces remplissages, vidanges et rinçages sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris. Activités autorisées uniquement s'ils sont installés à plus de 50 mètres des captages et des pertes.
- rubrique 6.8 : pacage des animaux. Activité autorisée sous réserve de ne pas alimenter en poste fixe les animaux, afin d'éviter la formation de bourbiers (zone de distribution à déplacer régulièrement).
- rubrique 6.9 : stockages de paille. Activité autorisée s'ils sont installés à plus de 100 mètres des captages et des pertes.

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.2 : coupes d'ensemencement. Autorisées.
- rubrique 7.3 : utilisation de pesticides. Activité autorisée sous réserve d'un non dépassement des limites de qualité. Lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraîne une surveillance renforcée par les services compétents. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture. Ces remplissages, vidanges et rinçages sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- rubrique 7.4 : aires de stockage des grumes, débardage. Elles sont interdites à moins de 100 mètres des captages. Le stockage ne doit pas dépasser 12 mois. Les engins utilisés sont régulièrement entretenus pour ne pas induire de pollution. Les stockages de carburants nécessaires aux engins et les vidanges sont interdits dans le PPR.

8 Divers:

- rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau. Tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.

- rubrique 8.2 : sports mécaniques. Les courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermique sont interdites. L'utilisation de véhicules tout terrain est autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le PPR.

13-3 Périmètre de protection éloignée

Il constitue une zone de vigilance particulière vis-à-vis notamment des pollutions accidentelles pouvant avoir des conséquences sur la ressource. Il correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 3). Les activités dans ce périmètre peuvent être, soit soumises à la réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale. Cette dernière doit y être appliquée en toute rigueur, c'est-à-dire sans possibilité de dérogation.

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains:

- rubriques 1.1 et 1.2 : ouvrages de captage d'eau, sondages géotechniques destructifs et géothermie. Ils sont soumis à avis de l'hydrogéologue agréé.
- rubrique 1.3 : exploitation de carrières. Elles sont soumises à avis de l'hydrogéologue agréé.
- rubriques 1.5 et 1.8 : carrières, création et/ou extension de plans d'eau. Elles sont soumises à avis de l'hydrogéologue agréé.

2 Stockage et dépôts :

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Ils sont soumis à avis de l'hydrogéologue agréé.
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides. Ils sont soumis à avis de l'hydrogéologue agréé.
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage. Ils sont soumis à avis de l'hydrogéologue agréé.
- rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers. Ils sont soumis à avis de l'hydrogéologue agréé.
- rubrique 2.9 : stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants). Ils sont soumis à avis de l'hydrogéologue agréé.

3 Canalisations:

- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs. Un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement sont à placer aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

4 Rejets:

- rubrique 4.4 : infiltration des eaux pluviales de voiries. Activité soumise à avis de l'hydrogéologue agréé.

5 Constructions:

- rubrique 5.8 : voies de communication (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine, etc) et aires de stationnement. Activités soumises à avis de l'hydrogéologue agréé (y compris remises en service).

– rubrique 5.9 : constructions autres qu'habitations. Activités soumises à avis de l'hydrogéologue agréé.

8 Divers:

- rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau. Tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.
- rubrique 8.10 : édification d'éoliennes. Activité soumise à avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

Travaux sur les captages et au sein du PPI :

- maintien d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate de la source et du forage, conformément aux délimitations de l'hydrogéologue agréé et du plan topographique élaboré par le géomètre (annexe 2),
- mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil de chaque ouvrage,
 - mise en place de protections spécifiques aux trop-pleins,
 - > changement des pompes si cela s'avère nécessaire.

- Travaux sur les autres installations et/ou au sein des périmètres de protection :

- évacuation des eaux de lavage de l'usine de traitement en aval écoulement du PPI via un fossé étanche ou une canalisation,
- > nettoyage des réservoirs au moins une fois par an (article R.1321-56 du Code de la Santé Publique) et purge du réseau de distribution une à deux fois par an,
- > mise en place d'un carnet sanitaire et instauration d'un réseau d'alerte et de secours,
- signalement de toute détection de chenaux, gouffre et plantation d'une bande en herbe de 10 mètres en périphérie, du fait des interférences nettes et rapides pouvant être induites en régime karstique.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Les systèmes d'assainissement des communes d'Échenay, de Gillaumé et de Cirfontainesen-Ornois sont mis en conformité avec les prescriptions de la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de déchets observées, ainsi que l'aire d'essai de l'ANDRA sont mises en conformité avec les prescriptions de la réglementation en vigueur.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques sont soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le SIAEP de la région d'Échenay indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral. En cas d'abandon d'un captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 - DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages exploités par le SIAEP de la région d'Échenay est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-6, L.216-7, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 - MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer au futur document d'urbanisme applicable sur les communes d'Échenay, de Gillaumé, de Pansey et de Cirfontaines-en-Ornois.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Président du SIAEP de la région d'Échenay, notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires intéressés afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est affiché à la mairie d'Échenay, de Gillaumé, de Pansey et de Cirfontaines-en-Ornois pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Président du SIAEP de la région d'Échenay et adressé à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Les Maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 23 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 3109 du 5 décembre 2008 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour de la source Massonfosse et du forage 1977, ainsi que l'arrêté préfectoral modificatif n° 889 du 16 mars 2017 sont abrogés.

ARTICLE 24 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne 89, rue Victoire de la Marne CS 42011 52011 CHAUMONT CEDEX ;
- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 25 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
 - au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
 - à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
 - au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
 - au Président du Conseil Départemental
 - au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
 - au Chef de Service de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)
 - au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- au Président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne
- aux Maires d'Aingoulaincourt, d'Effincourt, de Montreuil-sur-Thonnance, de Paroysur-Saulx et de Saudron
 - à la Préfète de la Meuse
 - aux Maires de Bure et de Mandres-en-Barrois.

ARTICLE 26 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la région d'Échenay, ainsi que les Maires des communes d'Échenay, de Gillaumé, de Pansey et de Cirfontaines-en-Ornois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 2 4 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

ANNEXES:

Annexe 1 : état parcellaire (4 pages) cabinet géomètre-expert CARDINAL

Annexe 2 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A3 – échelle 1/1000) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 18 décembre 2019, dossier n°19-137

Annexe 3 : délimitation des périmètres de protection rapprochée et du périmètre de protection éloignée, plan de situation (1 page format A3 – échelle 1/25000) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 18 décembre 2019, dossier n°19-137



Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 52-2022-04-00-13-9 DU 21/07/2022

portant délégation de signature à

Mme Élisabeth CHARRON

Conservatrice du patrimoine

Directrice du Service Départemental des Archives de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du Patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 1421-2 à R 1421-16;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 chargeant une directrice des services départementaux d'Archives, en l'occurrence Mme Élisabeth CHARRON, du contrôle des Archives publiques du département de la Haute-Marne;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE:

Article 1: Délégation de signature est accordée, à Mme Élisabeth CHARRON, Directrice du Service Départemental d'Archives de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juillet 2022, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- → Correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives Départementales en application des articles L 1421-7 à L 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- → Avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
 - → Visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.
 - b) <u>Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives</u>:
- → Documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
 - → Visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État ;
 - → Documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
- Article 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État.
- Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.
 - Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice du Service Départemental d'Archives de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Chaumont, le 21/04/2022

Anne CORNET

<u>Voies et délais de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site <u>www.telerecours.fr</u>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Direction départementale des territoires

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2022-07-00132 DU 20 JUILLET 2022

réglementant les modalités de piégeage dans les communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée

La Préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R427-6, R427-8, R427-13 à R427-18,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, directeur départemental des territoires :

VU les informations fournies par l'Office français de la biodiversité sur l'aire de répartition du castor d'Eurasie dans le département de la Haute-Marne;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 05 juillet 2022 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 18 juin au 09 juillet 2022 inclus, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que la présence du castor d'Eurasie est avérée dans certaines communes du département de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT que le castor est une espèce protégée en voie de colonisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les risques de destructions accidentelles par piégeage de l'espèce castor d'Eurasie ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1: Dans le département de la Haute-Marne, la présence du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée sur les communes de :

sur l'Apance:

Enfonvelle

Fresnes-sur-Apance

Villars-Saint-Marcellin

sur la Meuse :

Lenizeul

Bassoncourt

Article 2: Dans les communes listées à l'article 1, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3: Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Préfète de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 4: Le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes concernées et leurs communes limitrophes, par les soins des Maires.

Chaumont, le 20/0+/2022

La Préfète

Anne CORNET



Direction Départementale des Territoires

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2022-07-00121 DU 2 1 AM. 2022

renforçant le dispositif de prévention des feux de forêt

La Préfète de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le 1° de l'article L131-6 et les 1° et 2° de l'article R131-2 du Code Forestier relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt,

VU l'arrêté préfectoral n° 2051 du 9 juillet 2003 portant réglementation des feux de plein air,

CONSIDERANT l'ampleur de la sécheresse et des fortes chaleurs qui sévissent dans le département de la Haute-Marne depuis le début du mois de juillet 2022,

CONSIDERANT les bulletins météo spécifiques aux feux d'espaces naturels transmis quotidiennement par Météo France,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout éventuel départ de feu,

CONSIDERANT en conséquence la nécessité de renforcer le dispositif de prévention organisé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie et à la réglementation de l'incinération des chaumes, pailles, déchets de récoltes et végétaux sur pied,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Les articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2051 du 9 juillet 2003 sont remplacés, pendant la période de validité de la présente décision, par un article unique libellé comme suit :

« Dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces bois et forêts, il est interdit à toutes personnes, y compris les propriétaires et les occupants de ces terrains, de porter et allumer du feu.

Cette interdiction n'est pas applicable aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables »

<u>Article 2</u>: Pendant la période visée à l'article 3, il est interdit à toute personne de fumer dans les bois, forêts, plantations et reboisements. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

Article 3: La présente décision est valable jusqu'au 30 septembre 2022 inclus.

<u>Article 4:</u> En cas d'évolution significativement favorable de la situation hydrique dans le département, la présente décision pourra être abrogée avant son terme.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État et sera adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux, diffusés dans le département.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

<u>Article 6</u>: Les contrevenants aux dispositions des articles du présent arrêté sont passibles d'une amende forfaitaire prévue à l'article R163-2 du Code forestier pour les contraventions de 4^{éme} classe.

L'article L163-3 du code forestier dispose que « le fait de provoquer volontairement un incendie dans les bois et forêts est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal ».

L'article L163-4 du code forestier dispose que « le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 m de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal. Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

Article 7: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de la Haute-Marne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 2 1 Juli. 2022

La Préfète,

Anne CORNET



DECISION TARIFAIRE N°6800 **ARS 2022-0798** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE LA MAISON DE L'OSIER POURPRE - 520003443

Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/05/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LA MAISON DE L'OSIER POURPRE (520003443) sise 1 PL EUGÈNE GRASSET 52000 CHAUMONT 52000 Chaumont et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 991 543,14 \in au titre de 2022, dont $0,00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 961,93 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 945 934,06	47,41
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	45 609,08	124,61
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 991 543,14 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 945 934,06	47,41
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	45 609,08	124,61
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 961,93 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne

Véronique LOBRY



DECISION TARIFAIRE N°6838 **ARS 2022-0796** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD MARIE POCARD DE MARANVILLE - 520784521

Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MARIE POCARD DE MARANVILLE (520784521) sise 23 R DEMONGEOT-TISSOT 52370 MARANVILLE 52370 Maranville et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FOYER MARIE POCARD (520784513) ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 408 233,15 € au titre de 2022, dont $0.00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 019,43 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	408 233,15	49,58
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 408 233,15 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	408 233,15	49,58
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 019,43 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FOYER MARIE POCARD (520784513) et à l'établissement concerné.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne

Véronique LOBRY



DECISION TARIFAIRE N°6813 **ARS 2022-0795** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LE MAIL - 520780420

Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE MAIL (520780420) sise 2 R SOEUR HELENE 52120 CHATEAUVILLAIN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000142);
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 688 254,98 \in au titre de 2022, dont $0,00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 687,92 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 688 254,98	60,28
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 688 254,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 688 254,98	60,28
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 687,92 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000142) et à l'établissement concerné.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne



DECISION TARIFAIRE N°6806 **ARS 2022-0791** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD FELIX GRELOT - 520780396

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FELIX GRELOT (520780396) sise 6 R FELIX GRELOT 52800 NOGENT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000126);
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 301 739,27 \in au titre de 2022, dont $0,00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 478,27 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 203 665,17	53,25
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 170,65	174,47
Accueil de jour	71 903,45	92,18

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 301 739,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 203 665,17	53,25
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 170,65	174,47
Accueil de jour	71 903,45	92,18

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 478,27 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000126) et à l'établissement concerné.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne



DECISION TARIFAIRE N°6792 **ARS 2022-0786** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD POUGNY - 520780438

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD POUGNY (520780438) sise 4 R POUGNY 52270 DOULAINCOURT SAUCOURT 52270 Doulaincourt-Saucourt et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000159) ;
- VU la décision de la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 648 258,63 \in au titre de 2022, dont $0.00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 354,89 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 489 469,48	59,16
UHR	0,00	0
PASA	64 099,00	0
Hébergement Temporaire	21 300,00	58,36
Accueil de jour	73 390,15	89,07

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 648 258,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 489 469,48	59,16
UHR	0,00	0
PASA	64 099,00	0
Hébergement Temporaire	21 300,00	58,36
Accueil de jour	73 390,15	89,07

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 354,89 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000159) et à l'établissement concerné.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne



DECISION TARIFAIRE N°6793 **ARS 2022-0784** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LEGAY COLIN - 520780453

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LEGAY COLIN (520780453) sise R SAINT AMAND 52230 POISSONS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE POISSONS (520000175) ;
- VU la décision de la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 072 159,39 \in au titre de 2022, dont $0,00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 346,62 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 050 395,39	47,05
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	21 764,00	59,63
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 072 159,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 050 395,39	47,05
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	21 764,00	59,63
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 346,62 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE POISSONS (520000175) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne



DECISION TARIFAIRE N°6789 **ARS 2022-0785** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE LA MAISON DE L'ORME DORE - 520003286

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/10/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LA MAISON DE L'ORME DORE (520003286) sise 2 R ANDRE BARBAUX 52100 ST DIZIER et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- VU la décision de la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 569 170,93 \in au titre de 2022, dont $0,00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 764,24 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 529 999,34	53,69
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	39 171,59	178,05
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 569 170,93 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 529 999,34	53,69
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	39 171,59	178,05
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 764,24 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne



DECISION TARIFAIRE N°6791 **ARS 2022-0776** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD D'ARC EN BARROIS - 520780412

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD D'ARC EN BARROIS (520780412) sise 2 RTE DE LANGRES 52210 ARC EN BARROIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000134);
- VU La décision de la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 747 $081,83 \in$ au titre de 2022, dont $0,00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 590,15 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 651 069,39	58,96
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	96 012,44	102,36

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 747 081,83 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 651 069,39	58,96
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	96 012,44	102,36

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 590,15 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000134) et à l'établissement concerné.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne



DECISION TARIFAIRE N°6814 ARS 2022-0770 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD AU BRIN D'OSIER - 520780446

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD AU BRIN D'OSIER (520780446) sise 69 R DE LA MALADIERE 52500 FAYL BILLOT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000167);
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 221 $016,21 \in$ au titre de 2022, dont $0,00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 084,68 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 131 385,21	62,70
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 049,00	61,59
Accueil de jour	67 582,00	129,97

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 221 016,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 131 385,21	62,70
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 049,00	61,59
Accueil de jour	67 582,00	129,97

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 084,68 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000167) et à l'établissement concerné.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne



DECISION TARIFAIRE N°6951 **ARS 2022-0797** PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADPEP 52 - 520782004

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CHATEAU RENARD - 520780123

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD TSL - 520003872

Institut d'Education Sensorielle Sourd/Aveugle (Inst.Ed.Sen.Sour.Ave) - INST EDUCATION SENSORIELLE - 520782160

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD CHATEAU RENARD - 520783952

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MONTLETANG - 520003435

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;
- VU la décision de la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

Article 1er A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 52 (520782004), a été fixée à 2 534 914,20€, dont -14 102,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 2 534 914,20 € (dont 2 534 914,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003435	0,00	0,00	320 653,21	0,00	0,00	0,00	0,00
520003872	0,00	0,00	0,00	206 073,44	0,00	0,00	0,00
520780123	1 343 428,80	172 697,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520782160	0,00	0,00	258 823,57	0,00	0,00	0,00	0,00
520783952	0,00	0,00	0,00	233 237,55	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003435	0,00	0,00	57,01	0,00	0,00	0,00	0,00
520003872	0,00	0,00	0,00	74,66	0,00	0,00	0,00
520780123	216,68	125,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520782160	0,00	0,00	104,20	0,00	0,00	0,00	0,00
520783952	0,00	0,00	0,00	88,95	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 211 242,85€ (dont 211 242,85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 549 016,20€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 549 016,20€ (Dont 2 549 016,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003435	0,00	0,00	323 020,21	0,00	0,00	0,00	0,00
520003872	0,00	0,00	0,00	207 137,44	0,00	0,00	0,00
520780123	1 350 420,96	173 596,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520782160	0,00	0,00	260 401,57	0,00	0,00	0,00	0,00
520783952	0,00	0,00	0,00	234 439,55	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003435	0,00	0,00	57,43	0,00	0,00	0,00	0,00
520003872	0,00	0,00	0,00	75,05	0,00	0,00	0,00
520780123	217,81	126,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520782160	0,00	0,00	104,83	0,00	0,00	0,00	0,00
520783952	0,00	0,00	0,00	89,41	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 212 418,01€ (dont 212 418,01€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 52 520782004) et aux structures concernées.

Fait à Chaumont

Le 30 juin 2022

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne



DECISION TARIFAIRE N°6790 **ARS 2022-0778** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA COTE DES CHARMES - 520004565

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/03/2016 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA COTE DES CHARMES (520004565) sise R DU FOUR 52700 MANOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173);
- VU la décision de la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 068 135,57 \in au titre de 2022, dont $0,00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 011,30 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 068 135,57	43,91
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 068 135,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 068 135,57	43,91
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 011,30 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne



DECISION TARIFAIRE N°6834 **ARS 2022-0800** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD SAINT AUGUSTIN - 520781733

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT AUGUSTIN (520781733) sise R LAUSANNE 52250 LONGEAU PERCEY et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAINT AUGUSTIN (520783085);
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 524 686,07 \in au titre de 2022, dont $0.00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 057,17 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 349 039,09	54,90
UHR	0,00	0
PASA	69 587,57	0
Hébergement Temporaire	34 685,39	42,20
Accueil de jour	71 374,02	94,04

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 524 686,07 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 349 039,09	54,90
UHR	0,00	0
PASA	69 587,57	0
Hébergement Temporaire	34 685,39	42,20
Accueil de jour	71 374,02	94,04

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 057,17 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAINT AUGUSTIN (520783085) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne



DECISION TARIFAIRE N°6837 **ARS 2022-0794** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA PROVIDENCE DE MONTIGNY LE ROI - 520783432

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA PROVIDENCE DE MONTIGNY LE ROI (520783432) sise 2 R DE LA MADELEINE 52140 VAL DE MEUSE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S DU VAL DE MEUSE (520783408) .
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 361 331,49 \in au titre de 2022, dont $0,00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 444,29 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 327 958,49	58,32
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	33 373,00	139,05
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 361 331,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 327 958,49	58,32
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	33 373,00	139,05
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 444,29 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S DU VAL DE MEUSE (520783408) et à l'établissement concerné.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne



DECISION TARIFAIRE N°6845 **ARS 2022-0761** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LE LIEN NOGENT - 520781766

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE LIEN NOGENT (520781766) sise 4 R DU CHAMP DE MARS 52800 NOGENT et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE LIEN (520000209) ;
- VU la décision de la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 601 641,64 \in au titre de 2022, dont $0.00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 470,14 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 515 474,48	57,37
UHR	0,00	0
PASA	59 645,93	0
Hébergement Temporaire	26 521,23	48,40
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 601 641,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 515 474,48	57,37
UHR	0,00	0
PASA	59 645,93	0
Hébergement Temporaire	26 521,23	48,40
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 470,14 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE LIEN (520000209) et à l'établissement concerné.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne



DECISION TARIFAIRE N°6846 **ARS 2022-0777** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD DE BOURMONT - 520783150

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE BOURMONT (520783150) sise 3 R DU STADE 52150 BOURMONT ENTRE MEUSE ET MO et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. BOURMONT MEUS MOUZ (520783242) ;
- VU la décision de la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 286 116,22 \in au titre de 2022, dont $0,00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 176,35 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 138 369,22	52,17
UHR	0,00	0
PASA	65 891,00	0
Hébergement Temporaire	11 123,00	33,71
Accueil de jour	70 733,00	138,69

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 286 116,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 138 369,22	52,17
UHR	0,00	0
PASA	65 891,00	0
Hébergement Temporaire	11 123,00	33,71
Accueil de jour	70 733,00	138,69

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 176,35 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. BOURMONT MEUS MOUZ (520783242) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne



DECISION TARIFAIRE N°6936 **ARS 2022-0804** PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE A.D.A.S.M.S. - 520000373

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE JOLI COIN PUELLEMONTIER - 520780107

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH ADASMS - 520003807

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD PUELLEMONTIER - 520004631

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT "LES ATELIERS DE L'HERONNE" - 520782293

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/12/2016, prenant effet au 01/01/2016;
- VU la décision de la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.D.A.S.M.S. (520000373), a été fixée à 3 560 358,37€, dont -56 614,37€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 3 560 358,37 € (dont 3 560 358,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
520003807	0,00	0,00	0,00	218 810,14	0,00	0,00	0,00			
520004631	0,00	0,00	0,00	98 099,00	0,00	0,00	0,00			
520780107	1 400 895,7 8	432 474,96	0,00	0,00	0,00	88 934,83	0,00			
520782293	0,00	0,00	1 321 143,6 6	0,00	0,00	0,00	0,00			

	Prix de journée (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
520003807	0,00	0,00	0,00	49,96	0,00	0,00	0,00			
520004631	0,00	0,00	0,00	103,26	0,00	0,00	0,00			
520780107	307,35	175,09	0,00	0,00	0,00	312,05	0,00			
520782293	0,00	0,00	62,80	0,00	0,00	0,00	0,00			

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 296 696,54€ (dont 296 696,54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 616 972,74€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 3 616 972,74€ (dont 3 616 972,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD				
520003807	0,00	0,00	0,00	219 509,14	0,00	0,00	0,00				
520004631	0,00	0,00	0,00	98 603,00	0,00	0,00	0,00				
520780107	1 434 182,07	442 750,88	0,00	0,00	0,00	91 047,99	0,00				
520782293	0,00	0,00	1 330 879,66	0,00	0,00	0,00	0,00				

		Prix de journée (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD				
520003807	0,00	0,00	0,00	50,12	0,00	0,00	0,00				
520004631	0,00	0,00	0,00	103,79	0,00	0,00	0,00				
520780107	314,65	179,25	0,00	0,00	0,00	319,47	0,00				
520782293	0,00	0,00	63,26	0,00	0,00	0,00	0,00				

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 301 414,40€ (dont 301 414,40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.S.M.S. 520000373) et aux structures concernées.

Fait à Chaumont

Le 30 juin 2022

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne



DECISION TARIFAIRE N°6942 **ARS 2022-0809** PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION LUCY LEBON - 520783044

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME FONDATION L. LEBON MONTIER EN DER - 520780115

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP CHALONS-EN-CHAMPAGNE - 510019599

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP 51 "LUCY LEBON" - VITRY - 510023963

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE MONTIER-EN-DER - 520783960

Centre d'Accueil Familial Spécialisé (Ctre.Acc.Fam.Spécia.) - CTRE ACC FAM SPEC MONTIER EN DER - 520784372

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP ADOLESCENT LUCY LEBON ST DIZIER - 520003138

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LUCY LEBON SAINT DIZIER - 520781659

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/06/2019, prenant effet au 01/01/2019;

VU la décision de la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LUCY LEBON (520783044), a été fixée à 7 846 788,15€, dont -48 356,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 7 846 788,15 € (dont 7 846 788,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

			D	otations (en €)			
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510019599	705 117,69	157 517,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023963	705 693,76	78 759,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520003138	634 215,24	173 132,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520780115	1 387 453,45	305 095,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520781659	1 052 904,42	429 057,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520783960	0,00	0,00	0,00	1 036 621,11	0,00	0,00	0,00
520784372	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 181 220,30	0,00

		Prix de journée (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD				
510019599	306,04	205,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
510023963	306,29	205,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
520003138	318,70	124,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
520780115	440,74	66,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
520781659	239,46	327,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
520783960	0,00	0,00	0,00	92,31	0,00	0,00	0,00				
520784372	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	170,33	0,00				

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 653 899,01€ (dont 653 899,01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 895 144,15€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 7 895 144,15€ (dont 7 895 144,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
510019599	709 331,39	158 458,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
510023963	709 908,39	79 229,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
520003138	638 003,18	174 166,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
520780115	1 394 704,07	306 689,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
520781659	1 059 179,38	431 614,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
520783960	0,00	0,00	0,00	1 041 959,11	0,00	0,00	0,00			
520784372	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 191 899,30	0,00			

		Prix de journée (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD				
510019599	307,87	206,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
510023963	308,12	206,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
520003138	320,60	125,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
520780115	443,04	67,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
520781659	240,89	329,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
520783960	0,00	0,00	0,00	92,78	0,00	0,00	0,00				
520784372	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	171,87	0,00				

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 657 928,69€ (dont 657 928,69€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LUCY LEBON (520783044) et aux structures concernées.

Fait à Chaumont

Le 30 juin 2022

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne



DECISION TARIFAIRE N°6964 **ARS 2022-0806** PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE - 520782988

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BOIS L'ABBESSE SAINT DIZIER - 520780198

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT "LES ATELIERS DE BOIS L'ABBESSE" - 520781683

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD BOIS L'ABBESSE SAINT DIZIER - 520781675

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - ETS POLYHANDICAPES SAINT DIZIER - 520784380

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM BOIS L'ABBESSE - 520003369

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH LE BOIS L'ABESSE - 520003815

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/12/2014, prenant effet au 01/01/2015;

VU la décision de la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE (520782988), a été fixée à 10 395 810,36€, dont - 90 285,50€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 10 395 810,36 € (dont 10 395 810,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dota	ations (en €)			
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003369	647 423,73	55 215,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520003815	0,00	0,00	0,00	619 845,10	0,00	0,00	0,00
520780198	993 856,92	3 716 160,68	0,00	0,00	156 805,40	103 604,47	0,00
520781675	0,00	0,00	0,00	741 917,26	302 239,01	145 660,20	0,00
520781683	0,00	0,00	2 207 067,49	0,00	0,00	0,00	0,00
520784380	0,00	706 014,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD				
520003369	94,76	86,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
520003815	0,00	0,00	0,00	53,69	0,00	0,00	0,00				
520780198	361,40	233,22	0,00	0,00	122,22	639,53	0,00				
520781675	0,00	0,00	0,00	738,23	27,43	0,00	0,00				
520781683	0,00	0,00	63,98	0,00	0,00	0,00	0,00				
520784380	0,00	379,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 866 317,53€ (dont 866 317,53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 486 095,86€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 10 486 095,86€ (dont 10 486 095,86€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003369	648 948,67	55 345,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520003815	0,00	0,00	0,00	621 746,10	0,00	0,00	0,00
520780198	1 006 474,12	3 763 338,03	0,00	0,00	158 796,07	104 919,75	0,00
520781675	0,00	0,00	0,00	745 661,71	303 764,41	146 395,35	0,00
520781683	0,00	0,00	2 223 326,49	0,00	0,00	0,00	0,00
520784380	0,00	707 379,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003369	94,99	86,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520003815	0,00	0,00	0,00	53,86	0,00	0,00	0,00
520780198	365,99	236,18	0,00	0,00	123,77	647,65	0,00
520781675	0,00	0,00	0,00	741,95	27,56	0,00	0,00
520781683	0,00	0,00	64,45	0,00	0,00	0,00	0,00
520784380	0,00	380,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 873 841,32€ (dont 873 841,32€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE (520782988) et aux structures concernées.

Fait à Chaumont

Le 30 juin 2022

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne



DECISION TARIFAIRE N°6970 **ARS 2022-0805** PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE -520780206

Direct	rice de l'ARS Grand Est
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations

- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU la décision de la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730), a été fixée à 3 306 786,22€, dont -19 709,00€ à titre non reconductible.

> Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

> -personnes handicapées: 3 306 786,22 € (dont 3 306 786,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

_	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520780206	2 094 216,5	600 924,26	0,00	457 099,76	0,00	154 545,69	0,00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520780206	253,57	152,79	0,00	89,40	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 275 565,52€ (dont 275 565,52€ imputable à l'Assurance Maladie)

A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation Article 2 globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 326 495,22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 3 326 495,22€

(Dont 3 326 495,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520780206	2 106 698,39	604 505,87	0,00	459 824,15	0,00	155 466,81	0,00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520780206	255,08	153,70	0,00	89,93	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 277 207,94€ (dont 277 207,94€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et aux structures concernées.

Fait à Chaumont

Le 30 juin 2022

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne



DECISION TARIFAIRE N°6767 **ARS 2022-0775** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD CHHM - 520001868

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/03/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHHM (520001868) sise 1 CAR HENRI ROLLIN 52103 ST DIZIER CEDEX et gérée par l'entité dénommée CH DE LA HAUTE-MARNE (520780081);
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 839 076,75 \in au titre de 2022, dont $0,00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 256,40 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 346 207,95	74,04
UHR	211 694,37	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	25 313,49	42,33
Accueil de jour	255 860,94	44,27

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 839 076,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 346 207,95	74,04
UHR	211 694,37	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	25 313,49	42,33
Accueil de jour	255 860,94	44,27

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 256,40 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA HAUTE-MARNE (520780081) et à l'établissement concerné.

le 30 juin 2022

Fait à Chaumont,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne



DECISION TARIFAIRE N°6847 **ARS 2022-0779** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA TRINCASSAYE - 520783622

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA TRINCASSAYE (520783622) sise AV DE LA RESISTANCE 52200 LANGRES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES (520780057);
- VU la décision de la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 511 072,98 \in au titre de 2022, dont $0,00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 292 589,42 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 290 556,19	74,80
UHR	0,00	0
PASA	67 254,56	0
Hébergement Temporaire	33 627,86	103,15
Accueil de jour	119 634,37	107,39

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 511 072,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 290 556,19	74,80
UHR	0,00	0
PASA	67 254,56	0
Hébergement Temporaire	33 627,86	103,15
Accueil de jour	119 634,37	107,39

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 292 589,42 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES (520780057) et à l'établissement concerné.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne



DECISION TARIFAIRE N°6829 **ARS 2022-0793** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD JEAN-FRANÇOIS BONNET CH CHAUMONT - 520781584

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JEAN-FRANÇOIS BONNET CH CHAUMONT (520781584) sise 18 R CHENEVIERES 52000 RIAUCOURT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT (520780032);
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 628 523,52 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 710,29 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 628 523,52	57,69
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 628 523,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 628 523,52	57,69
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 710,29 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT (520780032) et à l'établissement concerné.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne



DECISION TARIFAIRE N°6842 **ARS 2022-0781** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LE CHÊNE - CH DE SAINT DIZIER - 520781527

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CHÊNE CH DE SAINT DIZIER (520781527) sise 35 R DES LACHATS 52115 ST DIZIER CEDEX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIZIER (520780073);
- VU la décision de la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 244 427,26 \in au titre de 2022, dont $0,00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 035,60 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 196 872,65	94,19
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	47 554,61	52,84
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 244 427,26 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 196 872,65	94,19
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	47 554,61	52,84
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 035,60 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIZIER (520780073) et à l'établissement concerné.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne



DECISION TARIFAIRE N°6984 **ARS 2022-0814** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIADPA - CH DE LANGRES - 520782772

Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIADPA CH DE LANGRES (520782772) sise 10 R DE LA CHARITE 52206 LANGRES CEDEX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES (520780057);
- VU la décision de la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 624 850,70 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 624 850,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 52 070,89 €). Le prix de journée est fixé à 51,08 €.

- Personnes âgées : 624 850.70 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
520782772	0.00	0,00	0,00	0,00	0.00	624 850.70

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
520782772	0.00	0,00	0.00	51.08	

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - Dotation globale de soins 2023: 629 689,70 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 629 689,70 € (douzième applicable s'élevant à 52 474,14 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,48 €.

- Personnes âgées : 629 689.70 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
520782772	0.00	0,00	0,00	0,00	0.00	629 689.70

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
520782772	0.00	0,00	0.00	51.48		

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES (520780057) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

Le 30 juin 2022

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne



DECISION TARIFAIRE N°6985 **ARS 2022-0813** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIADPA - CH DE CHAUMONT - 520783341

Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIADPA CH DE CHAUMONT (520783341) sise 2 R JEANNE D'ARC 52014 CHAUMONT CEDEX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT (520780032);
- VU la décision de la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 846 912,38 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 825 090,38 € (fraction forfaitaire s'élevant à 68 757,53 €). Le prix de journée est fixé à 56,03 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 21 822,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 818,50 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Personnes âgées : 825 090.38 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergemen t permanent	UHR	PASA	Hébergemen t temporaire	Accueil de jour	SSIAD
520783341	0.00	0,00	0,00	0,00	0.00	825 090.38

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	· ·		SSIAD PA	
520783341	0.00	0,00	0.00	56.03	

- Personnes handicapées: 21 822.00 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
520783341	0.00	0,00	0,00	0,00	0.00	21 822.00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement Hébergement permanent temporaire		Accueil de jour SSIAD P.			
520783341	0.00	0,00	0.00	0.00		

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de soins 2023: 859 685,38 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 830 589,38 € (douzième applicable s'élevant à 69 215,78 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 56,40 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 29 096,00 € (douzième applicable s'élevant à 2 424,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- Personnes âgées : 830 589.38 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
520783341	0.00	0,00	0,00	0,00	0.00	830 589.38

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
520783341	0.00	0,00	0.00	56.40		

- Personnes handicapées : 29 096.00 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
520783341	0.00	0,00	0,00	0,00	0.00	29 096.00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
520783341	0.00	0,00	0.00	0.00	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT (520780032) et à l'établissement concerné.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne



DECISION TARIFAIRE N°6986 **ARS 2022-0812** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD DE BOURBONNE-LES-BAINS - 520784257

Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BOURBONNE-LES-BAINS (520784257) sise 1 R TERRAIL LEMOINE 52400 BOURBONNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER BOURBONNE-LES-BAINS (520780024);
- VU la décision de la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 771 881,01 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 665 140,44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 428,37 €). Le prix de journée est fixé à 56,85 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 106 740,57 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 895,05 €). Le prix de journée est fixé à 59,30 €.

- Personnes âgées : 665 140.44 €

		Dotations (en €)							
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergemen t temporaire	Accueil de jour	SSIAD			
520784257	0.00	0,00	0,00	0,00	0.00	665 140.44			

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA			
520784257	0.00	0,00	0.00	56.85			

- Personnes handicapées: 106 740.57 €

		Dotations (en €)							
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD			
520784257	0.00	0,00	0,00	0,00	0.00	106 740.57			

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire					
520784257	0.00	0,00	0.00	59.30			

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de soins 2023: 776 825,01 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 670 084,44 € (douzième applicable s'élevant à 55 840,37 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 57,27 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 106 740,57 € (douzième applicable s'élevant à 8 895,05 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 59,30 €.

- Personnes âgées : 3 712 499,66€

		Dotations (en €)								
FINESS		ergement ermanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accue: jou		SSIAD		
520784257		0.00	0,00	0,00	0,00	0.00	0	670 084.44		
		Prix de journée (en €)								
FINESS		Héberg perma	•	Hébergement temporaire	Accueil d	e jour	S	SSIAD PA		
520784257		0.0	00	0,00	0.00)	57.27			

- Personnes handicapées : 106 740.57

		Dotations (en €)								
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD				
520784257	0.00	0,00	0,00	0,00	0.00	106 740.57				

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA			
520784257	0.00	0,00	0.00	59.30			

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSPITALIER BOURBONNE-LES-BAINS (520780024) et à l'établissement concerné.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne



DECISION TARIFAIRE N°6844 **ARS 2022-0789** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD DU CH DE BOURBONNE LES BAINS - 520781592

Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CH DE BOURBONNE LES BAINS (520781592) sise 1 R TERRAIL LEMOINE 52400 BOURBONNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER BOURBONNE-LES-BAINS (520780024);
- VU la décision de la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 800 045,91 \in au titre de 2022, dont $0.00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 316 670,49 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 208 623,43	77,99
UHR	244 607,00	0
PASA	70 706,03	0
Hébergement Temporaire	24 654,14	75,86
Accueil de jour	251 455,31	287,38

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 800 045,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 208 623,43	77,99
UHR	244 607,00	0
PASA	70 706,03	0
Hébergement Temporaire	24 654,14	75,86
Accueil de jour	251 455,31	287,38

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 316 670,49 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSPITALIER BOURBONNE-LES-BAINS (520780024) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne



DECISION TARIFAIRE N°6843 **ARS 2022-0790** PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE HOPITAL DE JOINVILLE - 520780040

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD - HL JOIN-VILLE - 520781543

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD DE JOINVILLE - 520784208

Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/02/2019, prenant effet au 01/01/2019;
- VU la décision de la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2022,

Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL DE JOINVILLE (520780040), a été fixée à 3 772 341,58€, dont -3 984,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 708 515,66 €

_			Dotations (en €)								
	FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD				
	520781543	3 092 365,90	0,00	0,00	0,00	73 141,33	0,00				
	520784208	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	543 008,43				

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA			
520781543	58,47	0,00	77,64	0,00			
520784208	0,00	0,00	0,00	41,50			

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 309 042,97€.

-personnes handicapées: 63 825,92 € (dont 63 825,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
520784208	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	63 825,92		

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520784208	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35,46

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 318,83€ (dont 5 318,83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 776 325,58€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 3 712 499,66€

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
520781543	3 092 365,90	0,00	0,00	0,00	73 141,33	0,00
520784208	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	546 992,43

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
520781543	58,47	0,00	77,64	0,00	
520784208	0,00	0,00	0,00	41,81	

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 309 374,97€

-personnes handicapées : 63 825,92€

(Dont 63 825,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520784208	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	63 825,92

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

520784208	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35,46
-----------	------	------	------	------	------	------	-------

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 318,83€ (dont 5 318,83€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE JOINVILLE 520780040) et aux structures concernées.

Fait à Chaumont

Le 30 juin 2022

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne



DECISION TARIFAIRE N°6817 **ARS 2022-0792** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD GERARD DE HAULT - 520780461

Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GERARD DE HAULT (520780461) sise 2 R DU CHATEAU 52220 SOMMEVOIRE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER (520780065) ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 045 878,05 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 156,50 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 021 708,22	54,86
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 169,83	69,06
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 045 878,05 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 021 708,22	54,86
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 169,83	69,06
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 156,50 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER (520780065) et à l'établissement concerné.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne



DECISION TARIFAIRE N°6819 **ARS 2022-0801** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD HOPITAL ST CHARLES WASSY - 520781535

Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HOPITAL ST CHARLES WASSY (520781535) sise 4 R CHARLES DE GAULLE 52130 WASSY et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE WASSY (520780099);
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 521 294,41 \in au titre de 2022, dont $0,00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 293 441,20 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 356 185,32	59,37
UHR	0,00	0
PASA	67 254,56	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	97 854,53	94,91

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 521 294,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 356 185,32	59,37
UHR	0,00	0
PASA	67 254,56	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	97 854,53	94,91

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 293 441,20 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE WASSY (520780099) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne



DECISION TARIFAIRE N°6836 **ARS 2022-0799** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RES DES AINES CH MONTIER-EN-DER - 520782178

Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RES DES AINES CH MONTIER-EN-DER (520782178) sise 26 R AUDIFFRED 52220 LA PORTE DU DER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER (520780065);
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 30/06/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 537 981,87 \in au titre de 2022, dont $0,00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 294 831,82 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 354 501,44	87,14
UHR	0,00	0
PASA	64 785,00	0
Hébergement Temporaire	45 305,30	64,72
Accueil de jour	73 390,13	89,50

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 537 981,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 354 501,44	87,14
UHR	0,00	0
PASA	64 785,00	0
Hébergement Temporaire	45 305,30	64,72
Accueil de jour	73 390,13	89,50

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 294 831,82 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER (520780065) et à l'établissement concerné.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation, La cheffe du Service Offre de Santé par intérim de la Délégation Territoriale de la Haute Marne